



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet d'implantation d'une
centrale photovoltaïque au sol par la société SOLEIA 47
sur les communes de Mercy et Chapeau (03)**

Avis n° 2021-ARA-AP-1182

Avis délibéré le 31 août 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 31 août 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol par la société SOLEIA 47 sur les communes de Mercy et Chapeau (03).

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 2 juillet 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et l'avis du préfet a été transmis en date du 1 juillet 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet de parc photovoltaïque au sol sur les communes de Chapeau et Mercy, dans le département de l'Allier en Sologne Bourbonnaise, déposé par la société SOLEIA 47, est d'une capacité de 190MWc. Ce projet s'inscrit dans les priorités nationales de la politique énergétique..

Ce projet prévu sur 137 ha de terres agricoles actuellement pâturées consommera de l'espace de prairies sans que l'activité ovine qui doit se substituer à l'exploitation bovine actuelle ne soit décrite.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire sont :

- l'artificialisation des sols et la consommation d'espace, le site étant occupé par des prairies permanentes ;
- les milieux naturels et la biodiversité en particulier l'avifaune ;
- le paysage, au regard de la configuration du site (urbanisation et topographie) ;
- le développement des énergies renouvelables et le changement climatique.

L'étude d'impact ne permet pas de prendre connaissance de l'ensemble des enjeux faute d'une complète description et prise en compte des opérations constitutives du projet, de sa justification, de l'état initial de l'environnement et des incidences du projet. L'état initial de l'environnement est décrit à partir d'inventaires ne couvrant pas un cycle biologique complet, les niveaux d'enjeux retenus ne sont pas toujours justifiés et apparaissent le plus souvent sous-évalués. Enfin la détermination des zones humides est incomplète. Les incidences du projet sur la biodiversité sont pour partie omises ou non chiffrées. Les impacts sur la consommation d'espace ne sont pas présentés et ceux sur l'activité agricole sont très parcellaires.

Enfin, ce projet ne démontre pas comment il prend en compte le plan national biodiversité, le Sdage en vigueur, la règle 29 du Srdet ou la stratégie régionale eau-air-sol notamment.

De ce fait l'information du public est insuffisante. Une étude d'impact complétée devra être présentée à nouveau pour avis à l'Autorité environnementale avant consultation du public.

L'Autorité environnementale a cependant, à toutes fins utiles, analysé les éléments présentés.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures en cours.....	6
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	6
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Observations générales.....	7
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.2.1. Biodiversité.....	8
2.2.2. Paysage.....	10
2.2.3. Consommation d'espace.....	10
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	12
2.4.1. Biodiversité.....	12
2.4.2. Paysage.....	13
2.4.3. Agriculture et gestion des prairies permanentes.....	13
2.4.4. Changement climatique.....	14
2.4.5. Analyse des impacts cumulés.....	14
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	14

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet de parc photovoltaïque au sol est implanté sur le territoire des communes rurales de Chapeau et Mercy situées dans le centre du département de l'Allier, à environ 15 kilomètres au sud-est de Moulins et 40 kilomètres au nord de Vichy dans la région de la Sologne bourbonnaise, caractérisée par la présence conjuguée de plans d'eau, bois et bocages.

Le projet est réparti sur les deux communes en sept emprises différentes (ou sections pouvant être subdivisées), représentant une superficie totale cumulée d'environ 137 hectares.

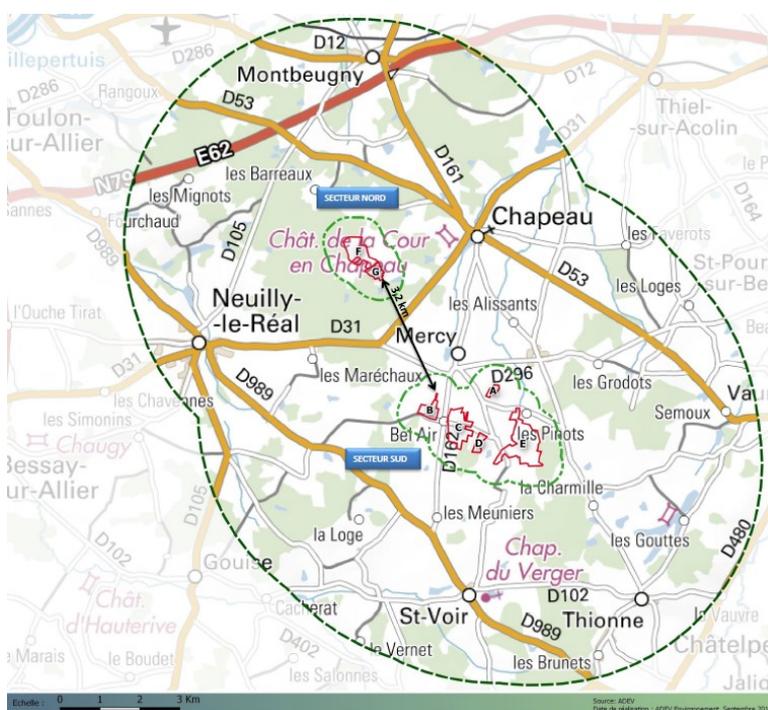


Figure 1: Implantations du projet et ses aires d'études. Source : Etude d'impact, page 17.

Le projet s'implantera sur des prairies pâturées et exploitées par une exploitation en bovins viandes.

Les communes de Chapeau et Mercy n'ont pas de document d'urbanisme en vigueur et sont soumises au règlement national d'urbanisme. La commune de Chapeau appartient à la communauté d'agglomération de Moulins qui dispose d'un Scot actuellement en cours de révision. La commune de Mercy, membre de la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, n'est, elle, pas couverte par un Scot

1.2. Présentation du projet

Le projet consiste en la création d'un parc photovoltaïque au sol, à exploiter pendant 25 ans, et occupant des parcelles sur une superficie d'environ 137 hectares, les panneaux couvrant 109 ha.

Les caractéristiques du projet sont :

- une puissance maximale crête totale de 190 MWc permettant de produire 226 877 MWh/an ;
- une clôture périphérique de chaque emprise de 2 m de hauteur ;
- des panneaux sur structure fixe, de 0,8 à 3,3 m de hauteur inclinés entre 10 et 30° direction Sud, reposant sur des supports de type rail métallique, ancrés au sol par des vis ou des pieux battus ;
- divers locaux techniques (onduleurs, tableau général basse tension, transformateur, poste de livraison) ;
- des tranchées d'une profondeur variant entre 20 et 80 cm pour enfouir les réseaux électriques de liaison entre les onduleurs, les transformateurs et le poste de livraison ;
- un raccordement au réseau en souterrain, soit dans un poste source (Moulins séminaire à environ 10 km ou Dompierre à environ 15 km) soit par un piquage sur la ligne haute tension traversant le site ;
- des pistes lourdes d'une largeur de 5 m et des chemins pour la circulation des véhicules légers ;
- l'adaptation des bâtiments agricoles de l'exploitation pour la conduite d'un troupeau d'ovins (5 brebis/ha).

1.3. Procédures en cours

L'avis de l'Autorité environnementale est sollicité dans le cadre de l'examen de neuf demandes de permis de construire nécessaires à la réalisation du projet, à l'appui desquelles une étude d'impact unique a été fournie. Le dossier indique que le projet n'est soumis ni à autorisation au titre de la loi sur l'eau, ni à autorisation de défrichement et ne nécessite pas de demande de dérogation à l'interdiction stricte d'atteinte aux espèces protégées.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- l'artificialisation des sols et la consommation d'espace, le site étant occupé par des prairies permanentes ;
- les milieux naturels et la biodiversité en particulier l'avifaune ;
- le paysage, au regard de la configuration du site (urbanisation et topographie) ;
- les énergies renouvelables et le changement climatique.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

L'étude d'impact datée de février 2019 jointe à la demande d'autorisation aborde les éléments prévus par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle prend en compte l'ensemble des étapes de réalisation du projet depuis sa construction jusqu'au recyclage des panneaux. Elle décrit, de manière générale, la réhabilitation du site prévue à l'issue de la période d'exploitation de minimum 25 ans.

Le dossier, largement illustré, mais en revanche la pagination de l'étude d'impact est défectueuse à partir de la page 40 et donc à reprendre¹. Il est accompagné d'une annexe, réponse à une demande de compléments à la demande de permis de construire.

Néanmoins, le projet n'est pas clairement présenté, certaines opérations constitutives du projet et les caractéristiques du projet de centrale photovoltaïque étant mentionnées de façon incomplète :

- concernant les voies de circulation constituées des pistes dites lourdes (large de 5 m) et de chemin pour la circulation des automobiles, les caractéristiques techniques (au-delà de la largeur des premières) et le linéaire concerné ne sont pas fournis, sachant en outre qu'aucun plan ne montre les chemins de circulation automobile ;
- le raccordement entre le poste de livraison du parc et le réseau public d'électricité n'est pas déterminé (par piquage sur une ligne HT ou par poste source non arrêté : Moulins Séminaire ou Dompierre) ;
- les diverses tranchées de raccordement entre les onduleurs, les transformateurs et le poste de livraison ne sont pas localisées sur les plans
- les travaux à effectuer dans les bâtiments d'élevage pour les ovins ne sont pas décrits.

Enfin, certains éléments clés du projet à savoir la superficie occupée et sa puissance ne sont pas indiqués dans la partie du dossier relative à la description du projet (pas plus que dans le résumé non technique de février 2019), mais dans d'autres chapitres. Les valeurs mentionnées pouvant, de plus différer. Ainsi:

- la superficie concernée par le projet n'est indiquée que dans les pièces des permis de construire ;
- la superficie recouverte par les panneaux n'est précisée que dans le résumé non technique ;
- la valeur de la puissance de l'installation est mentionnée dans les parties relatives à la production d'énergie, aux économies de gaz à effet de serre ou encore dans le volet compléments à la demande de permis de construire. Ces valeurs varient entre ces parties².

L'Autorité environnementale recommande pour la bonne information du public de compléter la description du projet (bâtiments d'exploitation, voies de circulation, raccordements internes et au réseau public d'électricité) de décrire clairement ses diverses caractéris-

¹ Les numéros de page donnés par la suite du présent avis sont ceux du fichier pdf de l'étude d'impact.

² 200MWc pour les parties relatives à la production d'énergie et aux économies de gaz à effet de serre (page 155 de l'étude d'impact), 190MWc page 3 du complément à la demande de permis de construire.

tiques dans l'étude d'impact et d'évaluer les incidences de l'ensemble de ses composantes .

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.2.1. Biodiversité

L'état initial de l'environnement s'appuie sur neuf jours d'inventaires terrains menés entre le 10 mai et le 11 août 2018. Si le nombre de jours d'inventaires semble suffisant, en revanche, cela ne permet pas de couvrir un cycle biologique complet. Le début de printemps, l'automne et l'hiver n'ont ainsi pas été prospectés et de ce fait, pour certains groupes d'espèces, les périodes d'observations optimales n'ont pas été respectées. C'est en particulier ce qu'indique le dossier pour les amphibiens³, et cela se révèle également vrai pour la flore précoce ou tardive, les oiseaux migrateurs (migration pré-nuptiale et dans une moindre mesure post-nuptiale) ou les hivernants. Le dossier devrait au moins être complété par une liste des espèces qui auraient de ce fait pu être potentiellement omises.

Les méthodologies utilisées pour les inventaires sont incomplètement appliquées notamment du fait qu'aucune méthodologie spécifique n'a été mise en œuvre pour les reptiles et, que celle utilisée pour l'avifaune, qui n'est pas précisément décrite, ne permet pas, selon le dossier lui-même, de distinguer le statut reproducteur des autres statuts des espèces présentes sur le site⁴.

La méthodologie utilisée pour qualifier les niveaux d'enjeux n'est le plus souvent pas présentée, et les niveaux d'enjeux semblent sous-estimés pour les habitats ainsi que l'avifaune. En outre, le dossier n'explique pas comment a été construite la cartographie de synthèse des enjeux⁵.

Le dossier identifie bien les zonages d'inventaires ou de protection du patrimoine naturel. Ainsi l'ensemble des sites du projet est directement concerné par la Znieff⁶ de type II « Sologne Bourbonnaise ». Dans l'aire d'étude éloignée (rayon de cinq kilomètres) sont également identifiées quatre Znieff de type I ainsi que deux sites Natura 2000⁷ désignés au titre de la Directive-Habitats-Faune-Flore et Oiseaux, respectivement "Étangs de Sologne Bourbonnaise" et "Sologne Bourbonnaise".

Les habitats naturels présents sur le site d'implantation du projet sont classés selon les typologies Eunis⁸ et Corine Biotopes, ce qui est pertinent pour identifier les habitats d'intérêt communautaire et une partie des zones humides. Le dossier conclut pour les habitats à des enjeux modérés sur le site de Chapeau, et modérés à forts sur celui de Mercy, ce qui ne correspond pas avec la présentation faite dans l'état initial. Ainsi et notamment au regard de la présence de deux habitats d'intérêts communautaires et de la présence de communautés des eaux peu profondes à *Ranunculus (C1.3411)* qui « peuvent être également considérées comme ayant un intérêt écologique fort » (Cf. page 75 de l'étude d'impact), le niveau d'enjeu retenu pour ces habitats sur le site de Chapeau nécessite d'être relevé.

Pour l'avifaune, les inventaires ont permis de mettre en évidence la fréquentation du site par 65 espèces dont 54 protégées. Avec une utilisation probable du site pour la reproduction par des es-

3 Page 73 de l'étude d'impact : "La période optimale pour rechercher les amphibiens est la période de reproduction. Elle s'étale de mars à mai selon les conditions météorologiques".

4 Page 74 de l'étude d'impact : "Si cette méthode ne distingue pas les espèces occupant le site pour se reproduire et les autres".

5 Cartes des pages 103, 104 et 105 de l'étude d'impact.

pèces classées en liste rouge nationale dans les catégories « Vulnérable » et « Quasi-menacé » ou en liste rouge régionale dans les catégories « En Danger », « Vulnérable » et « Quasi-menacé », ainsi qu'en annexe I de la directive Oiseaux, la conclusion retenue d'un niveau d'enjeu « modéré » (Cf. page 89 de l'étude d'impact) n'est pas acceptable en l'absence de justification étayée. Le niveau d'enjeu retenu pour l'avifaune doit être rehaussé.

Le dossier identifie les zones humides à la fois par le biais des habitats naturels et par la réalisation de sondages pédologiques, ce qui correspond à la bonne application de la réglementation. Au-delà des références à l'arrêt du Conseil d'État, il serait souhaitable que le dossier fasse référence à l'article L 211-1 du code de l'Environnement issu de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019. Deux cartes de pré-localisation de ces zones humides sont également présentées sans aucune source. En tout état de cause, elles ne peuvent provenir du Sdage du bassin Rhône-Méditerranée comme indiqué par erreur dans le dossier (Cf. page 80 de l'étude d'impact).

Sur le fond, le travail de reconnaissance des zones humides n'est pas finalisé ou reste imparfaitement réalisé. En effet, certains habitats naturels sont qualifiés dans l'arrêté de définition et de délimitation des zones humides comme étant *pro parte* (pour partie)⁶ ; ils peuvent être ou pas, qualifiés de zone humide et des inventaires pédologiques sont à mener. Ainsi la qualification comme « non humide » dans les tableaux pages 75-76 de l'étude d'impact de certains habitats⁷ est à reprendre pour les qualifier à ce stade de *pro-parte*. De plus les polygones de certains de ces habitats (en particulier appartenant à l'habitat 41.5 « Boisement acidophiles dominés par *Quercus* ») n'ont pas fait l'objet d'inventaires pédologiques ; ils ne peuvent donc pas être considérés en l'état comme non humides.

Enfin, les cartes de synthèse des zones humides présentées en pages 84 et 85 de l'étude d'impact sont incomplètes, puisque des zones classées selon la typologie Corine Biotope en 44 « Forêts riveraines et forêts galeries, avec dominance d'*Aulus*, *Populus* ou *Salix* » ne sont pas représentées en zones humides (Cf. zone nord-est de la section B). Pour ces différentes raisons, le travail effectué sur la définition et la délimitation des zones humides, qui en sous-estime la présence est à reprendre.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **réaliser un inventaire des espèces sur un cycle biologique complet ;**
- **justifier les niveaux d'enjeux retenus, les relever le cas échéant pour les habitats naturels et l'avifaune et d'expliquer la méthodologie de réalisation de la carte de synthèse des enjeux ;**
- **reprendre la détermination et la délimitation des zones humides notamment en réalisant les inventaires pédologiques nécessaires.**

6 Ainsi, il est indiqué au 2.2.2 de l'arrêté du 24 juin 2018 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides : "*Dans certains cas, l'habitat d'un niveau hiérarchique donné ne peut pas être considéré comme systématiquement ou entièrement caractéristique de zones humides, soit parce que les habitats de niveaux inférieurs ne sont pas tous humides, soit parce qu'il n'existe pas de déclinaison typologique plus précise permettant de distinguer celles typiques de zones humides. Pour ces habitats cotés p » (pro parte), de même que pour les habitats qui ne figurent pas dans ces listes (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas considérés comme caractéristiques de zones humides), il n'est pas possible de conclure sur la nature humide de la zone à partir de la seule lecture des données ou cartes relatives aux habitats. Une expertise des sols ou des espèces végétales conformément aux modalités énoncées aux annexes 1 et 2.1 doit être réalisée*".

7 Il s'agit des habitats classés selon la typologie Corine Biotope en : 38.1 ; 41.5 ou 87.1.
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol par la société SOLEIA 47 sur les communes de Mercy et Chapeau (03)

2.2.2. Paysage

Le paysage est étudié à différentes échelles spatiales. L'ambiance paysagère du site, rurale bocagère et plane est bien retranscrite à l'aide de photographies.

Les sites d'implantations sont visibles depuis certaines voies qui longent ou traversent des emprises (sections A, B et C) ou depuis plusieurs lieux de vie. Pour ces derniers, il serait nécessaire, au-delà de la description littérale des zones d'implantation du projet et des sites listés en pages 124-125 de l'étude d'impact, de proposer des photographies qui permettent de bien se rendre compte de la visibilité ou non des sites d'implantation du projet. Les masques végétaux sont souvent mis en avant pour minimiser la visibilité. Il conviendrait de les représenter aux quatre saisons .

Par ailleurs, le dossier indique l'absence de sensibilité du projet avec les monuments historiques de proximité du fait d'un « *contexte paysager fermé en vues proches à intermédiaire* ».

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir le diagnostic paysager en le complétant depuis les lieux d'habitation listés en pages 124-125 de l'étude d'impact .

2.2.3. Consommation d'espace

Les éléments fournis sont très succincts, des informations importantes étant manquantes pour, par la suite, définir les impacts du projet. Ainsi, au-delà de la surface et de l'orientation technico-économique de l'exploitation agricole, le dossier ne fournit pas d'autres informations comme : la qualité agronomique des terrains et l'évolution des modalités d'exploitation. Les évolutions des modes de pâturage et le passage des bovins aux ovins peuvent avoir un impact sur l'environnement que l'étude ne précise pas. De la même manière, le sujet de la consommation d'espace n'est pas évoqué par le dossier (alors même que l'emprise du projet est de 189 ha).

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la présentation de l'exploitation agricole concernée, d'analyser l'enjeu de la consommation d'espace et d'en qualifier le niveau.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Les principaux arguments évoqués pour justifier la réalisation du projet résident dans l'atteinte des objectifs fixés nationalement et régionalement en matière de production d'énergie à partir de ressources renouvelables. Le dossier mentionne aussi tour à tour : la présence de voies d'accès adaptées à la circulation de poids-lourds notamment ; une solution de raccordement proche par piquage sur ligne HT ; la localisation du site en zone rurale à faible densité de population ; l'absence de protection environnementale ou paysagère du site.

L'Autorité environnementale observe cependant qu'aucune variante consistant à installer les panneaux photovoltaïques de façon préférentielle en toiture ou sur des espaces déjà artificialisés et imperméabilisés n'a été examinée. L'Autorité environnementale rappelle qu'en vertu du principe de « zéro artificialisation nette » inscrit dans le Plan biodiversité national, l'installation de panneaux photovoltaïques est intéressante lorsqu'elle a lieu au sein de zones artificialisées, notamment à proximité des habitations où il est possible de coupler production de chaleur et d'électricité tout en diminuant les pertes sur le réseau.

Le dossier ne présente pas de solution de substitution, ni de variantes pour la réalisation du projet sachant qu'il a fait l'objet d'adaptations pour tenir compte d'éléments arborés et des zones humides identifiées à ce stade.

L'articulation du projet avec des documents d'ordre supérieur est présentée pour le Sdage, le Scot de Moulins communauté et le règlement national d'urbanisme. Toutefois, l'analyse de la relation entre le projet et le Sdradet est manquante, alors qu'il s'agit d'un document fondateur en matière d'aménagement de l'espace dont certains des objectifs et règles concernent directement ce type de projet (cf. ci-après).

S'agissant du **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne** (Sdage), le projet est rapidement présenté comme compatible sans qu'aucune démonstration ne soit effectuée. La compatibilité du projet avec le Sdage du bassin nécessite d'être étayée notamment en ce qui concerne l'enjeu sur les zones humides.

Pour le Scot, la présentation de ce document cadre se limite à quelques éléments du document et à une conclusion rapide. L'ancienneté du document approuvé en décembre 2011 n'est pas soulignée notamment au regard des nouveaux documents approuvés et en particulier du schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes (Sdradet)⁸.

En effet, ce dernier prescrit notamment dans sa règle 29 que « *les sites de production d'énergie renouvelable devront prendre en compte la préservation de la trame verte et bleue du foncier (dont les espaces agricoles). Leur implantation sera conditionnée à une intégration paysagère et naturelle harmonieuse, ainsi qu'au respect des réglementations ou préconisations liées à la protection de secteurs sensibles (sites inscrits et classés, Grands Sites de France, biens inscrits au Patrimoine mondial et Géoparcs de l'Unesco, etc.)* » et l'objectif 1.6. : « *Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagements, les pratiques agricoles et forestières* ».

S'agissant du RNU, le dossier indique fort justement que « *les constructions et installations nouvelles nécessaires à des équipements collectifs sont autorisées (en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune), dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, ni ne portent atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants* ». Au regard des éléments très superficiels présentés sur la future activité ovine du site, l'appréciation qu'impliquent les dispositions du RNU ainsi rappelées ne peut être regardée comme suffisante

Enfin, il convient de rappeler les objectifs nationaux et régionaux en termes de limitation de l'artificialisation des sols, et notamment :

- l'objectif « zéro artificialisation nette » inscrit dans le plan national biodiversité de 2018, réaffirmé le 23 juillet 2019 et traduit dans l'instruction du gouvernement du 29 juillet 2019⁹ relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace ;
- la « stratégie eau-air-sol de l'État en Auvergne-Rhône-Alpes »¹⁰ qui prévoit d'« atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette à l'échelle de la région à l'horizon 2040 et [de] réduire à l'échelle régionale la consommation foncière réelle d'au moins 50 % en 2027 par

⁸ Approuvé le 10 avril 2020.

⁹ https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs-dp-artificialisation-juillet-2019_0.pdf

¹⁰ Préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes – SGAR – Mai 2020.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol par la société SOLEIA 47 sur les communes de Mercy et Chapeau (03)

rapport à la moyenne de consommation foncière réelle annuelle entre 2013 et 2017 à l'échelle de la région » (p.9) et précise que « la baisse de la consommation du foncier « de première main » nécessite le réemploi du foncier déjà artificialisé (lutte contre la vacance, réemploi des friches, densification, renouvellement urbain...) » ;

- la règle n°29 du schéma régional d'aménagement et de développement durable des territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes (Sraddet).

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de :

- **reprendre la démonstration de la bonne articulation de son projet avec le Sdage du bassin Loire-Bretagne et avec le règlement national d'urbanisme ;**
- **présenter comment la règle 29 du Sraddet, la stratégie régionale eau-air-sol et le plan national biodiversité ont été pris en compte dans le choix de l'emplacement du projet ;**
- **mieux justifier le choix d'implantation du projet, notamment en réalisant une comparaison avec d'autres sites sur des zones déjà artificialisées et de souligner les évolutions suivies par le projet au cours de son élaboration pour limiter son impact sur l'environnement.**

2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les effets sont étudiés en phase chantier et en phase exploitation, ce qui est pertinent. De la même façon, le dossier présente les impacts bruts et ceux après mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Néanmoins, du fait des nombreuses lacunes relevées dans l'état initial de l'environnement, l'Autorité environnementale n'est pas en mesure de fournir une juste analyse des éléments produits sur l'ensemble des impacts du projet sur l'environnement. Elle a néanmoins souhaité réagir sur les éléments qui lui sont présentés, dans le double objectif d'améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet et d'assurer une bonne information du public.

2.4.1. Biodiversité

Les impacts du projet sur la biodiversité sont traités de manière insuffisante : certains impacts sont omis, les effets présentés le sont de manière assez générique, sans présentation des spécificités et pas toujours quantifiés alors même que cela serait possible pour certains éléments.

Ainsi, à titre d'exemple :

- les impacts (tant sur les habitats que sur le sol) liés à la création des pistes lourdes ne sont pas présentés, seuls sont présentés et quantifiés ceux des terrassements à destination des locaux techniques ;
- si la mention des impacts liés à la mise en place de tranchées figure bien dans le dossier, il ne peut être exclu, en particulier pour les zones humides, des impacts non seulement directs du fait de la création des tranchées mais aussi indirects par création de circulation d'eau préférentielle réduisant leur alimentation ;

- s'agissant des impacts sur les habitats ou les arbres isolés, le dossier n'en fournit aucune quantification, et les habitats affectés ne sont pas mentionnés. *A contrario*, il convient de noter que les effets sur les haies sont localisés et quantifiés.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des impacts du projet sur l'environnement en les qualifiant spécifiquement, en les localisant, plans à l'appui, et en les quantifiant. Si le réseau Natura 2000, est présenté, le dossier ne conclut pas expressément à l'absence d'incidence. Le projet n'est certes pas situé dans un site Natura 2000, mais à proximité de deux d'entre eux dont l'absence de liens fonctionnels avec les emprises du projet n'est pas démontrée ; Au regard de l'importance et de la dispersion des emprises en cause, des développements plus explicites sur les impacts sont nécessaires.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par la réalisation d'une véritable évaluation des incidences Natura 2000.

2.4.2. Paysage

Les photomontages sont de bonne qualité, avec des photographies de taille suffisante et une présentation qui permet de bien comparer les vues avant et après réalisation du projet. Cependant, tous les sites d'habitations ne bénéficient pas de photomontages et la majorité de ces derniers sont réalisés en période de végétation. Ceci est de nature à maximiser les effets de masques et ainsi, à diminuer à la fois la sensibilité des vues et les impacts liés au projet. Les incidences paysagères du projet ne sont donc qu'incomplètement évaluées.

L'Autorité environnementale recommande de produire des photomontages pour chaque site d'habitation pour chaque saison et de compléter le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation.

2.4.3. Agriculture et gestion des prairies permanentes

L'étude d'impact ne comporte pas d'analyse de l'impact du projet sur la gestion des prairies permanentes en dépit de l'importante surface concernée (environ 137 ha). En outre, à l'exception du nombre d'ovins (4/5 brebis par ha), aucun élément particulier n'est indiqué (par exemple en termes de technique de pâturage qui pourtant a un impact sur la végétation, ou sur la gestion des effluents), pas plus que l'activité n'est comparée à celle actuellement menée, le dossier se contentant d'indiquer « *La qualité agronomique des sols est maintenue, tout comme l'activité agricole. Les terrains sont mis à disposition gratuitement via une convention de mise à disposition avec le GAEC Bourgogne Frère* »

Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande que l'impact sur l'environnement lié aux nouvelles modalités de pâturage et aux évolutions de l'activité agricole que cela entraîne soit clairement identifié et précisé.

2.4.4. Changement climatique

Le dossier évalue de façon relativement sommaire que le projet permettra d'éviter le rejet d'au moins 68 000 tonnes de CO₂ /an¹¹ pendant 25 ans. Le calcul ne tient pas compte ni des haies détruites et de celles qui seront plantées, ni du déstockage de carbone lié à la création des pistes de circulation dans les emprises du projet. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet

11 Les calculs sont fournis page 203 de l'étude d'impact.

sont construites sur des données tirées de l'agence internationale de l'énergie ou de l'association européenne du photovoltaïque, ce qui peut faire l'objet de discussion.

L'Autorité environnementale rappelle en effet que le bilan carbone de la production photovoltaïque est comparable à celui du mix électrique français, le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre est donc faible dès lors que l'énergie produite ne vient pas se substituer à une production électrique de pointe à base d'énergie fossile.

L'Autorité environnementale recommande de détailler et de mieux étayer la méthodologie et les hypothèses utilisées dans l'évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre (GES) évitées par le projet.

2.4.5. Analyse des impacts cumulés

Dans le cadre de l'étude des impacts cumulés du projet, le dossier n'évoque qu'un projet d'aménagement de la RD 12 à Montbeugny situé à 4,5 km et en conclut à l'absence d'effet cumulé.

Le dossier ne présente pas l'ensemble des parcs d'énergie renouvelable implantés depuis dix ans et en projet sur le département de l'Allier, et plus particulièrement au sein de l'unité paysagère concernée, qui semble pourtant l'échelle pertinente pour appréhender leurs incidences cumulées sur les espaces non imperméabilisés, notamment agricoles, et sur le paysage, ainsi que leur durabilité. Une telle présentation et celle de la dynamique d'évolution de ces projets seraient intéressantes à porter à la connaissance des autorités décisionnaires et du public.

L'Autorité environnementale recommande de présenter l'ensemble des parcs d'énergie renouvelable au sein de l'unité paysagère concernée

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique ne permet pas la bonne information du public car certaines informations précises de base (superficie et puissance de l'installation) ne sont pas fournies. Il souffre des mêmes insuffisances que le dossier d'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique et les recommandations du présent avis.